

Statuts de l'association Isango

CHAPITRE 1 : NOM, SIEGE, BUT

Article 1- Nom

Sous le nom de l'association Isango, il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association se trouve dans le canton de Genève.

Article 3 - But

L'association a pour but principal le renforcement des capacités et la promotion des méthodologies participatives afin d'accompagner les individus à pouvoir agir individuellement et/ou collectivement à la construction d'une vie plus digne et respectueuse des autres, ici ou ailleurs.

CHAPITRE 2 : ADHESION / MEMBRES

Article 4 - Membres

Peut devenir membre de l'association, toute organisation ou personne morale ou physique qui adhère sans réserve aux statuts de l'association.

L'association est composée de :

- ♦ **Membres stratégiques** : un membre stratégique participe au développement institutionnel d'Isango. Il s'agit d'organisations (personnes morales) avec droit de vote aux assemblées générales. Chaque organisation a droit à trois représentant·e·s à l'assemblée générale, avec voix individuelle. Les membres stratégiques paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La demande d'admission des membres stratégiques doit être adressée par écrit au comité et doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'organisation, ainsi que de la déclaration d'adhésion sans réserve aux statuts de l'association Isango. Le comité rend une décision sur la base des critères fixés ; la décision n'est point motivée. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité.
- ♦ **Membres formation** : un membre formation a pour but de renforcer les compétences de son personnel et/ou de ses organisations membres via Isango. Il s'agit d'organisations (personnes morales) avec droit de vote aux assemblées générales. Chaque membre de soutien formation a droit à une voix individuelle. Les membres formation paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La demande d'admission des membres formation se fait par écrit et rentre en vigueur au moment de l'encaissement de la cotisation.
- ♦ **Membres individuel·les** : un·e membre individuel·le accède aux formations de manière privilégiée et contribue à la vie associative d'Isango. Il s'agit de personnes physiques avec droit de vote aux assemblées générales. Chaque membre individuel·le a droit à une voix. Les membres individuel·les paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La demande d'admission des membres individuel·les se fait par écrit et rentre en vigueur au moment de l'encaissement de la cotisation. Le comité peut accorder le statut de membre individuel·le, sans paiement de cotisation, aux personnes actives au sein d'Isango.

Sans préavis contraire stipulé à l'article 6, le statut de membre stratégique, de formation ou individuel·le est reconduit d'année en année et la cotisation reste due.

Article 5 - Ressources

Pour couvrir ses dépenses, l'association perçoit des cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association. L'association peut recevoir des dons ou legs de personnes physiques ou morales, ou autres contributions, sous réserve de l'accord du comité selon leur montant et/ou leur provenance.

Article 6 - Démission ou exclusion

Un membre stratégique ou de formation peut, moyennant un préavis de six mois, se retirer de l'association à la fin d'une année civile. La démission doit être notifiée par écrit au comité.

Un membre individuel peut, moyennant un préavis de trois mois, se retirer de l'association à la fin d'une année civile. La démission doit être notifiée par écrit à la coordination.

Un membre stratégique, de formation ou individuel peut être exclu par le comité à l'unanimité notamment en cas de non-paiement de la cotisation. Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

Un membre démissionnaire ou exclu continue à répondre des obligations financières en raison de son affiliation et, notamment, des cotisations de l'année en cours.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- ◆ L'assemblée générale de l'association
- ◆ Le comité
- ◆ La coordination
- ◆ L'organe de révision

A. L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Assemblée

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association et se réunit, en présentiel, en ligne ou en format hybride, obligatoirement une fois par an en assemblée ordinaire.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si un cinquième des membres au moins le demande.

Chaque assemblée est convoquée 30 jours au moins avant la date prévue. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Les membres ont un délai de 15 jours à réception de l'ordre du jour pour faire des suggestions de modifications.

Article 9 - Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- ◆ Élire le comité.
- ◆ Désigner l'organe de révision si nécessaire.
- ◆ Adopter :
 - Le rapport annuel,
 - Les comptes annuels,
 - Le budget.
- ◆ Donner décharge au comité et à l'organe de révision.
- ◆ Modifier ou compléter les statuts.
- ◆ Fixer les cotisations.
- ◆ Dissoudre l'association.

Article 10 - Décisions

L'assemblée de l'association peut valablement prendre des décisions si au moins un tiers des voix est présent, ou représenté par une procuration écrite.

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi sur les associations, les décisions et élections de l'assemblée doivent être prises à la majorité simple de toutes les représentantes des membres présentes à l'assemblée. Les votations se font à main levée. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche. Un procès-verbal est établi à chaque assemblée.

B. LE COMITE

Article 11 - Organe chargé de la gestion des affaires

Le comité est l'organe chargé de la gestion des affaires, il dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

Article 12 – Composition

Le comité est composé de 3 à 9 membres, élus par l'assemblée. Le comité se constitue lui-même (présidence, secrétariat, trésorerie) et en informe l'assemblée générale. La présidence du comité assure la présidence de l'association.

Les membres stratégiques ont automatiquement droit à un siège au comité aussi longtemps que dure leur adhésion. La durée du mandat des autres membres est de trois ans, renouvelable trois fois.

Article 13 – Compétences

Le comité est chargé, entre autres, de :

- ◆ Diriger et gérer l'association, superviser ses activités, sa gestion financière et ses ressources humaines
- ◆ Nommer et accompagner l'équipe de coordination
- ◆ Élaborer la stratégie de l'association
- ◆ Approuver les règlements, programmes et projets de l'association
- ◆ Valider l'adhésion de nouveaux membres stratégiques
- ◆ Superviser le système qualité
- ◆ Exécuter les décisions de l'assemblée générale
- ◆ Présenter à l'assemblée générale les rapports annuels, comptes et budgets

Article 14 - Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité.

Article 15 - Comptabilité

Le comité supervise les comptes de l'association.

Article 16 - Séances et prise de décisions du comité

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la présidence. Par ailleurs, deux membres du comité peuvent demander la convocation du comité.

Les pouvoirs du comité sont ceux qui lui sont conférés par la loi, les statuts de l'association et les décisions de l'assemblée générale.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix la présidence tranche.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

C. LA COORDINATION

Article 17 - L'équipe de coordination

L'équipe de coordination est responsable de la bonne marche de la gestion et de l'administration de l'association. Elle répond de ses activités devant le comité, selon le cahier des charges de chaque collaborateur·trice.

D. L'ORGANE DE REVISION

Article 18 - L'organe de révision

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs·trices (personnes physiques) des comptes, hors comité. Ils·elles disposent de la comptabilité détaillée avant l'assemblée générale. Ils·elles rapportent leurs constats à l'assemblée générale et proposent l'approbation ou le rejet des comptes.

La révision s'effectue conformément aux dispositions s'appliquant aux associations.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITÉS ET DISSOLUTION

Article 19 - Biens

Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations.

Les membres sont exonéré·es de toute responsabilité individuelle.

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 21 - Liquidation

En cas de liquidation de l'association, le solde des actifs doit revenir à une autre ou des autres personnes morales ayant leur siège social en Suisse, bénéficiant de l'exonération fiscale et poursuivant des buts semblables. Cette ou ces personnes morales seront désignées par l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·es par l'assemblée générale.

Article 22 - Entrée en vigueur et modification des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur le 24 novembre 2025.

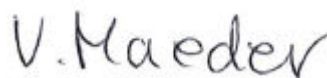
Une modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Signés et validés lors de l'Assemblée générale du 24 novembre 2025.

Genève, le 24 novembre 2025



Léa Baeriswyl
Membre du comité, co-présidente



Valérie Maeder
Membre du comité, co-présidente